

Rappel : Une décision sous la forme d'un arrêté n'est pas obligatoire, le principal étant que la décision soit formalisée (exemple : l'autorisation peut aussi être sous forme d'un courrier).

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL POUR CREER
(OU REPRENDRE) UNE ENTREPRISE**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 123-8 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article 432-12 ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 modifié relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, notamment les articles 16 et 17 ;

Vu l'arrêté portant nomination de Madame/Monsieur..... en qualité de [grade] pour exercer les fonctions de ;

Vu la fiche de poste de Madame/Monsieur..... ;

Vu la demande de Madame/Monsieur en date du réceptionnée le pour [objet de la demande]..... ;

(Le cas échéant) Vu la demande de précisions adressée à Madame/Monsieur en date du ;

(Le cas échéant) Vu les précisions apportées par Madame/Monsieur en date du ;

(Le cas échéant) Vu l'avis favorable/défavorable/favorable avec réserves du collègue des référents déontologues en date du ;

Considérant que l'exercice de cette activité ne risque pas de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique ou de placer l'agent dans une situation de conflit d'intérêts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame/Monsieur, est autorisé(e) à exercer à temps partiel pour une quotité de %, soit [nombre d'heures hebdomadaires] pour créer (ou reprendre) l'entreprise [dénomination de l'entreprise]

ARTICLE 2 :

La décision prend effet à compter du [date] pour une durée de [dans la limite de 3 ans], renouvelable pour une durée d'un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation un mois au moins avant le terme de la première période.

ARTICLE 3 :

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer (ou reprendre) une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création (ou la reprise) d'une entreprise.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation n'est pas définitive.

L'autorité territoriale pourra s'opposer à tout moment au cumul d'activités ou à sa poursuite pour l'un des motifs suivants :

- l'intérêt du service le justifie ;
- les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont inexactes ;
- le cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques ou des dispositions du Code pénal.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général (*ou la secrétaire de mairie, le Directeur...*) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à ... le ...,
Le Maire (*ou le Président*),
(*prénom, nom lisibles et signature*)

...

Le Maire (*ou le Président*),
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent :